



## Travaux électriques pour remplacement des supports

ARRETE REGLEMENTAIRE N°38 - 2024

### ARRÊTÉ TEMPORAIRE AUTORISATION DE VOIRIE ET DE POLICE DE LA CIRCULATION. CIRCULATION EN ALTERNAT ET DÉFENSE DE STATIONNER CHEMIN DES VALLÉES.

Nous, **Gérard CHANCLUD**, Maire de la commune de La Chapelle-la-Reine (Seine-et-Marne)

**VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**VU** le Code des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6-1,

**VU** le Code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.415-1 à R.415-15

**VU** le Code de la voirie routière et notamment l' article L.113-1,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I, 8 ème partie -signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

**VU** le code pénal notamment l'article 610-5,

**VU** la demande d'autorisation de voirie et de police de la circulation du 27 février 2024 présentée par **SOBECA CERGY représentée par Kerwin MENARD à Cergy-Pontoise (95), Tél: 07.65.57.39.30**, afin d'effectuer des **travaux électriques sur le réseau aérien (remplacement des supports)** à l'adresse chemin des vallées à La Chapelle-la-Reine (77), **du vendredi 15 avril 2024 à 08H00 au vendredi 29 avril 2024 à 18h00**,

**VU** la nouvelle demande formulée en date du 15 mars 2024 par l'entreprise **ENEDIS** concernant le changement du début de date pour ces travaux, à savoir le **lundi 08 avril 2024**

**CONSIDÉRANT** qu'en raison du déroulement des travaux effectués par l'entreprise ENEDIS, il y a lieu de restreindre, éventuellement et selon nécessités, la circulation à une voie à l'aide d'un alternat manuel, par panneaux K.10, sur l'ensemble du chemin des vallées, à compter du 08 avril 2024 et jusqu'au vendredi 29 avril 2024 à 18h00

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des riverains, des usagers et des personnels chargés de l'exécution des travaux, il y a lieu de réglementer la circulation, la vitesse et le stationnement sur la totalité du chemin des vallées en agglomération,

**CONSIDÉRANT** le dossier technique déposé par ENEDIS,

#### ARRETE

##### **Article 1**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 23-2024 du 29 février 2024.

##### **Article 2**

**A compter du lundi 08 2024 à 08h00 et jusqu'au vendredi 29 avril 2024 à 18h00 inclus**, la circulation chemin des vallées, dans l'agglomération de la commune de La Chapelle-la-Reine (77), sera réduite à une voie et régulée avec un alternat par signaux manuels de type K.10, si nécessaire et en fonction de l'avancement des travaux, afin de permettre le déroulement des travaux électriques du réseau aérien par le remplacement des supports existants.

##### **Article 3**

Les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier et en fonction de l'avancement des travaux :

- défense de stationner pour tous types de véhicules sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier, ainsi que pour les véhicules d'urgence et de secours,
- interdiction de dépasser quelles que soient les voies laissées libres à la circulation,
- vitesse limitée à 30 km/h.

##### **Article 4**

Le demandeur ou la société qu'il a mandatée pour l'exécution du présent arrêté est chargé(e) de la mise en place et de l'entretien de la signalisation réglementaire et de l'information des riverains.

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment la nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 1.

##### **Article 5**

Aucun matériel ne pourra être nettoyé sur la voie publique.

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

##### **Article 6**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par procès-verbaux et transmis aux tribunaux compétents.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MELUN (77) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou via le site <https://www.telerecours.fr>

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes délais

## **Article 7**

Monsieur le Maire, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de LA CHAPELLE LA REINE, le responsable de la Police Municipale

sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- le pétitionnaire (ENEDIS)
- Monsieur le commandant du Centre de Secours de LA CHAPELLE LA REINE
- Le responsable des services techniques
- Smictom
- Transdev

Un exemplaire sera classé dans le registre des arrêtés municipaux (archives de la Mairie).

Fait à La Chapelle-la-Reine le 08/04/2024

Le Maire  
**Gérard CHANCLUD**

